Les institutions civiques grecques sous l'Empire : romanisation ou aristocratisation?

Autor(en): **Heller, Anna**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Entretiens sur l'Antiquité classique**

Band (Jahr): **59 (2013)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-660919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

V

ANNA HELLER

LES INSTITUTIONS CIVIQUES GRECQUES SOUS L'EMPIRE: ROMANISATION OU ARISTOCRATISATION?

La structure constitutive des institutions civiques grecques est restée inchangée depuis l'époque archaïque, où on la voit se mettre en place, jusqu'à la fin de l'histoire de la cité, dans l'Antiquité tardive: elle repose sur la distinction entre une Assemblée du peuple (réunissant l'ensemble des citoyens de plein droit), un Conseil (dont les membres représentent des segments variables de la population civique) et des magistrats (fonctionnant en collèges et investis d'un mandat en principe limité dans le temps); à ces trois organes indispensables s'ajoutent parfois des tribunaux, au fonctionnement indépendant. À l'époque classique, les critères et les modalités d'accès à ces institutions, ainsi que la répartition des pouvoirs entre elles et leur interaction dans les processus législatifs et judiciaires, définissaient le régime politique de la cité, qui pouvait revêtir toutes les nuances depuis la démocratie radicale jusqu'à l'oligarchie la plus restreinte. Durant l'époque hellénistique, alors que le monde grec s'élargit et que le modèle civique s'exporte jusque dans ses confins, le principe selon lequel chaque cité est régie par sa constitution propre reste valable, mais une forme de *koinè* ins-

* Je tiens à remercier Jean-Louis Ferrary, qui a rendu possible ma participation à ces *Entretiens* et a bien voulu relire mon texte en me faisant profiter de ses avis, ainsi que Paul Schubert et Pierre Ducrey, pour m'avoir invitée et m'avoir fait découvrir le lieu privilégié qu'est la Fondation Hardt.

titutionnelle — jamais totalement achevée — voit le jour, avec la diffusion de certaines règles typiques de la démocratie athénienne (procédures de contrôle des magistrats,[1] rotation des tribus à la présidence du Conseil…[2]). À partir du IIe siècle av. J.-C., avec l'irruption de la puissance romaine en Orient, de nouvelles évolutions affectent les sociétés civiques, à des rythmes différents selon les régions: on constate une concentration croissante des fonctions publiques entre les mains d'une minorité de 'notables'. Dans certains cas, ce phénomène peut être lié à une intervention directe du pouvoir romain, qui impose aux régions soumises des qualifications censitaires pour l'exercice des magistratures et l'entrée au Conseil. Mais les changements observés procèdent aussi d'évolutions internes, qui consacrent l'abandon d'anciennes règles (comme la non-itération ou le non-cumul des charges) et font émerger de nouvelles normes dans les comportements politiques.[3]

L'historiographie traditionnelle a imposé l'idée que ce lent processus aurait abouti, dès le début du principat, à modifier profondément les institutions civiques grecques, désormais proches du modèle institutionnel en vigueur à Rome et dans les municipes occidentaux. Ces institutions 'romanisées' ôteraient au peuple tout pouvoir réel, au profit d'un cercle restreint de familles fournissant les magistrats et siégeant dans des Conseils qui s'apparenteraient à de micro-Sénats. La recherche récente a toutefois fortement nuancé voire remis en cause cette vulgate, pour insister au contraire sur les éléments de continuité dans la vie politique et institutionnelle des cités sous le Haut-Empire et minimiser l'impact des modèles romains de gouvernement.[4] Il ne s'agit pas pour autant de nier que des

[1] Sur la diffusion des procédures de reddition de comptes et de contrôle des magistrats en cours de charge à l'époque hellénistique, voir FRÖHLICH (2004), en particulier p. 447-452.

[2] Voir à ce sujet HAMON (2001) XVI-XXI, qui résume les principaux résultats de sa thèse inédite *Recherches sur le Conseil dans les cités grecques de l'époque hellénistique*, EPHE, 2000.

[3] Pour une présentation synthétique de ces évolutions, voir HAMON (2009).

[4] Parmi les publications marquantes, on peut signaler AMARELLI (2005); DMITRIEV (2005); FOURNIER (2010); FERNOUX (2011).

évolutions sont à l'œuvre, mais, d'une part, de ne pas systématiquement les mettre sur le compte d'une influence romaine et, d'autre part, d'être très attentif aux différences régionales, déterminées notamment par le degré d'ancienneté du modèle civique et les circonstances de la conquête romaine.

La question de l'héritage romain en matière institutionnelle appelle donc un réexamen approfondi, d'autant plus qu'elle croise quelques-unes des problématiques centrales de l'histoire de l'Empire romain: en cherchant à identifier, sur le long terme, les changements qui peuvent s'expliquer par l'adoption de règles et de pratiques imitées de Rome ou des municipes, on est amené à s'interroger sur le degré d'ingérence du pouvoir central dans le gouvernement des cités — de tels changements furent-ils imposés par les maîtres romains ou initiés par les provinciaux eux-mêmes? —, ainsi que sur l'étendue ou les limites de l'uniformisation des droits constitutionnels locaux à travers l'Empire.

De nombreuses études de cas restent à mener avant de pouvoir livrer une synthèse pleinement satisfaisante sur un sujet aussi vaste. L'exercice auquel je me livrerai ici tient donc davantage du bilan exploratoire, qui présente un état de la recherche tout en indiquant quelques pistes encore ouvertes. Un aspect central de la réflexion sur les institutions civiques sous l'Empire concerne les Conseils (ou *boulai*), qui changent indéniablement de nature sous la domination romaine — toute la question étant de mieux cerner les causes, les rythmes et les modalités de leur transformation. Je commencerai par rappeler certaines conclusions que j'ai déjà proposées à ce sujet dans un article paru en 2009, avant de les prolonger par l'étude du cas lycien, à bien des égards particulier. En m'appuyant sur quelques publications récentes, je m'intéresserai ensuite aux changements — mais aussi aux continuités — qui marquent le système des magistratures civiques et invitent à réfléchir aux relations entre peuple et élites à travers les institutions, ainsi qu'aux causes et aux vecteurs de la diffusion d'une nouvelle *koinè* institutionnelle, cette fois clairement aristocratique.

Des institutions hybrides

Dans les régimes démocratiques, les Conseils civiques étaient conçus pour représenter l'ensemble des citoyens et étaient renouvelés annuellement. Une idée reçue, encore souvent exprimée dans les travaux traitant de l'Orient à l'époque impériale, veut qu'ils aient partout été transformés, dès le Ier siècle ap. J.-C., en Conseils viagers, formés d'anciens magistrats jouissant d'un prestige reconnu au sein de la communauté, sur le modèle du Sénat romain. Autrement dit, la *boulè* serait devenue un *ordo*. J'ai réagi contre cette *communis opinio* qui, bien que globalement justifiée, repose sur des arguments de poids inégal et simplifie une réalité bien plus complexe: d'une part, le rythme et l'ampleur des évolutions affectant les *boulai* furent variables, le processus ne fut pas homogène, mais différencié dans l'espace et étalé dans le temps; d'autre part, lorsqu'on peut observer le recrutement et le fonctionnement des Conseils, on constate que les règles inspirées de Rome n'ont nullement balayé les anciennes traditions civiques, mais coexistent avec elles.[5] Il convient donc de se montrer beaucoup plus nuancé qu'on ne l'est ordinairement sur la transposition du modèle romain. Même lorsque cette transposition ne fait pas de doute et qu'elle a été imposée par les conquérants, elle n'est pas complète et laisse place au maintien de pratiques proprement grecques.

Ainsi, à l'époque républicaine, les sources nous éclairant sur les Conseils civiques du Péloponnèse laissent deviner une situation institutionnelle hybride, alliant mutations et permanences.[6] Le changement de nom que l'on constate dans le courant du IIe siècle av. J.-C., le terme *synédrion* remplaçant systématiquement celui de *boulè*, peut être interprété comme le signe d'un changement institutionnel, en partie imputable à une intervention romaine. En effet, suite à la guerre d'Achaïe

[5] A. Heller (2009).
[6] Je reprends ici les remarques de Hamon (2005) 130-132.

en 146 av. J.-C., l'action de Mummius aboutit probablement à soumettre la fonction de conseiller à un critère de cens, à l'instar des magistratures.[7] Cette fonction ne devint pas pour autant une charge viagère, puisque quelques rares inscriptions nous apprennent que les synèdres étaient encore renouvelés annuellement au Ier siècle av. J.-C., conformément à la pratique antérieure pour les bouleutes[8] — même si celle-ci a pu être assouplie par des possibilités d'itération. L'un des textes attestant la continuité de cette règle institutionnelle révèle en même temps une autre évolution importante: dans un décret honorifique de Pagai en Mégaride, daté des années 60 ou 50 av. J.-C., la formule de résolution associe au peuple "les magistrats et synèdres de toutes les années" ([τοῖ]ς ἄρχουσι καὶ συνέδροις τοῖς ἐκ πάντω[ν τ]ῶν ἐτέων).[9] Les principales fonctions publiques restent soumises au principe du renouvellement annuel, mais ceux qui les ont exercées se voient reconnaître un statut particulier, qui leur permet ici d'intervenir dans la procédure législative aux côtés des collèges en charge. Ils forment — sans doute ponctuellement — un corps constitué, et l'on peut envisager cette situation comme une étape vers la reconnaissance d'un *ordo* au sein de la cité.[10]

Il faut néanmoins rester très prudent sur le rôle joué par les modèles romains dans ces évolutions. P. Hamon a étudié des pratiques comparables attestées en Asie Mineure dès la fin du IIe siècle av. J.-C., dans des cités encore libres, et a bien montré que le prestige nouveau attaché à la fonction de bouleute est "au moins à l'origine, un phénomène endogène et qui ne doit encore rien aux Romains".[11] Il résulte en partie des initiatives des grands notables évergètes, qui prennent peu à peu l'habitude de distinguer, lors des banquets qu'ils offrent à la population, la catégorie des bouleutes, traitée à part. En retour, le

[7] PAUS. 7, 16, 9, avec le commentaire de FERRARY (1987-1989) 210.
[8] *IPArk* 30, l. 7; *IG* V 2, 266, l. 41-42.
[9] *IG* VII 190, l. 29-30, rééditée par WILHELM (1907).
[10] En ce sens FERRARY (1987-1989) 212.
[11] HAMON (2005) 130.

peuple leur accorde le droit d'assister quand ils le souhaitent aux séances du Conseil et d'être associés aux bouleutes en exercice lors des cérémonies (sacrifices, banquets) qui leur sont réservées ou qui leur donnent une place privilégiée.[12] Ces exemples, qui semblent amorcer la mise en place d'un statut supérieur pour une partie des citoyens, invitent à ne pas interpréter uniquement en termes de romanisation la progressive transformation des Conseils civiques. Dans les régions qui ont, comme le Péloponnèse en 146, subi une ingérence brutale du pouvoir romain, les mesures imposées ont probablement rejoint et renforcé un processus en cours, que l'on peut décrire, à la suite encore une fois de P. Hamon, comme "une aristocratisation rampante des sociétés civiques".[13]

Dans d'autres régions toutefois, l'influence directe du modèle du Sénat romain est indéniable. C'est le cas en Sicile, où les discours de Cicéron nous font connaître, pour les années 70 av. J.-C., des Conseils civiques dont les modalités de recrutement ont été fixées par des magistrats romains, parfois à la demande des intéressés.[14] Ces lois affectant les institutions ne furent pas données en une seule fois à l'ensemble de la province, mais à chaque cité séparément, à des dates différentes comprises entre la fin du IIIe et le début du Ier siècle. Les critères retenus pour faire partie du Conseil sont tout à fait semblables à ceux qui valent pour l'entrée dans les curies municipales en Italie: âge, cens, honorabilité (avec définition de professions infamantes). Pourtant, une différence essentielle sépare les Conseils siciliens de leurs équivalents italiens: leurs membres sont élus (certainement par l'Assemblée), et non pas nommés au terme d'une *lectio* des magistrats quinquennaux. Les critères qui guident cette *lectio* à Rome et en Italie ont été transposés dans le contexte civique grec et traduits en critères d'éligibilité.

[12] *I.Priene* 108, l. 322-324 et *IGR* IV 292, l. 33-35.

[13] HAMON (2009) 374.

[14] CIC. *Verr.* 2, 2, 120-125, avec le commentaire de FERRARY (1987-1989) 211-212.

De ce point de vue, la *lex Pompeia* donnée à la Bithynie et au Pont en 63 av. J.-C. pousse plus loin et de manière plus systématique le transfert du modèle romain. Tout d'abord, elle est une loi provinciale, qui impose donc à toutes les cités des institutions similaires. Les deux anciens royaumes, faiblement urbanisés au moment de la conquête comparativement à la Sicile ou à la province d'Asie, firent l'objet d'une véritable restructuration spatiale et politique, avec l'accroissement des territoires civiques en Bithynie et la création de nouvelles *poleis* dans le Pont.[15] Tout en contribuant à diffuser dans ces régions le modèle civique, Rome lui donna un faciès institutionnel inspiré du sien. En particulier, ainsi que nous l'apprend Pline le Jeune, les membres du Conseil étaient recrutés essentiellement parmi les anciens magistrats et nommés à vie par des censeurs. Cette règle instituée par Pompée est toujours en vigueur au début du IIe siècle ap. J.-C. De plus, un nouvel usage inspiré des pratiques occidentales s'est plus récemment répandu, quoique de manière inégale — celui de verser un honoraire décurional, c'est-à-dire un droit d'entrée pour l'admission au Conseil.[16] Ceux qui ont commencé à diffuser cette pratique sont les bouleutes institués par faveur impériale, en sus du nombre légal de membres fixé pour le Conseil de chaque cité. Or, un discours de Dion de Pruse révèle que ces bouleutes surnuméraires ne sont pas nommés par les censeurs comme les bouleutes ordinaires, mais sont élus à main levée à l'Assemblée, après examen de leur candidature par le peuple et dans un

[15] Sur le développement des cités en Bithynie et dans le Pont avant la provincialisation, voir MAREK (1993) 13-25. Si le modèle civique était véritablement marginal dans le Pont, il n'en allait pas de même en Bithynie, où des fondations royales s'étaient ajoutées aux quelques cités coloniales de l'époque archaïque. L'hellénisation de cette région était réelle au moment de la conquête romaine et ne se limitait pas aux franges côtières du royaume. Reste que l'action de Pompée soumit au modèle poliade d'organisation territoriale et politique des zones et des populations nouvelles, qui l'ignoraient auparavant. Voir FERNOUX (2004) 23-111 (sur l'hellénisation de la Bithynie) et 132-137 (sur la réorganisation de l'espace par Pompée).

[16] PLIN. *Epist.* 10, 79-80, 112-113 et 114.

contexte de forte compétition électorale.[17] Le transfert du modèle du Sénat romain n'est donc pas complet, puisqu'il laisse subsister des modalités de recrutement qui lui sont allogènes, mais qui font en revanche parfaitement sens dans le contexte civique grec. Comme en Sicile et malgré l'existence d'une loi provinciale réglant le fonctionnement interne des cités, la coexistence de procédures issues de la tradition démocratique grecque et de règles importées de Rome et par Rome aboutit ici à une forme d'hybridation institutionnelle.

Ces exemples invitent également à souligner la permanence de l'élection populaire dans l'horizon institutionnel des cités. Même si elle ne correspond pas au mode de désignation traditionnel des bouleutes dans un régime démocratique (qui est le tirage au sort) et qu'elle peut tout à fait s'accorder avec un recrutement oligarchique, même si le choix de l'Assemblée a pu être restreint par l'établissement préalable d'une liste de candidats, l'élection des membres du Conseil par le peuple diffère fondamentalement du mode de recrutement du Sénat et des curies occidentales et prolonge, dans un contexte nouveau et malgré les probables limitations, le principe de la souveraineté du *dèmos*.

Deux textes isolés et éloignés dans le temps pourraient suggérer, malgré les difficultés d'interprétation, que l'élection des bouleutes par le *dèmos* était plus répandue que les sources ne permettent de l'établir.[18] Mais il faut reconnaître que les modalités exactes du recrutement des Conseils civiques à l'époque

[17] DIO CHR. *Or.* 45, 7-10, avec mon commentaire dans HELLER (2009) 347-349.

[18] CIC. *Flacc.* 18, 42 suggère l'existence d'une brigue électorale de la part des candidats au Conseil à Temnos dans les années 60 av. J.-C. (cf. FERRARY [1987-1989] 212 et n. 53), tout en décrivant la *boulè* en des termes très romains (mais selon HAMON (2005) 133-134, il faut y voir une *interpretatio Latina* des réalités grecques, avec une forte dose d'exagération à des fins polémiques). Le second texte est encore plus délicat à interpréter: *IK* 15-*Ephesos* 1487. Dans cette lettre d'Hadrien aux magistrats et au Conseil d'Éphèse, datée de 129 ap. J.-C., le sens du mot ἀρχαιρεσία peut prêter à discussion: j'ai compris qu'il désignait, comme il est traditionnel, une Assemblée élective, ce qui prouverait qu'après l'examen préalable des candidatures par le Conseil et/ou les magistrats, le *dèmos* validait la nomination des bouleutes (cf. HELLER [2009] 352). Mais une partie des compétences électives du peuple étant peu à peu transférée au Conseil (voir infra), on

impériale restent inconnues pour l'immense majorité des cités. Elles pouvaient sans doute varier d'une cité à l'autre — cooptation, élection, nomination par des magistrats. La généralisation de la censure à la romaine est en tout cas loin d'être assurée: les attestations de *timètai* (le terme grec utilisé habituellement pour traduire le latin *censor*) sont très rares et impossibles à interpréter avec certitude. Si en Bithynie, elles correspondent vraisemblablement aux *censores* évoqués par Pline, qui nomment les bouleutes,[19] ailleurs (à Aphrodisias ou Pergame), rien ne permet d'affirmer que les fonctions des timètes comprenaient la *lectio* des Conseils: la Sicile de l'époque de Cicéron connaît elle aussi des magistrats appelés censeurs,[20] et pourtant nous avons vu que les membres des Conseils civiques y étaient élus. Dans l'Asie Mineure impériale, on trouve encore quelques occurrences de la charge de *boulographos*, dont le nom est plus explicite et semble bien impliquer l'établissement d'une liste de conseillers sur le modèle romain. Mais ce terme n'est attesté qu'à une époque tardive (dans la deuxième moitié du IIIe siècle ap. J.-C.) et dans deux provinces seulement, la Bithynie (où il remplace peut-être celui de *timètès*)[21] et la Galatie — une région très peu urbanisée au moment de la provincialisation et peut-être dotée d'une *lex provinciae* inspirée de la *lex Pompeia* en Bithynie.[22]

ne peut exclure que l'élection ici mentionnée ait été en fait une cooptation par le Conseil. C'est ce que semble comprendre FERNOUX (2011) 354.

[19] Opinion contraire toutefois chez DMITRIEV (2005) 203, qui pense que les *censores* évoqués par Pline correspondent aux *boulographoi* attestés par les inscriptions, alors que les *timètai* seraient chargés d'évaluer les patrimoines et de prélever les impôts (sur le modèle des censeurs en Sicile, voir n. 20). La rareté des occurrences de *boulographos* (voir n. 21) me semble toutefois affaiblir cette opinion.

[20] Cf. CIC. *Verr.* 2, 2, 131 et 138. Les attributions de ces censeurs étaient essentiellement de nature fiscale: ils estimaient les fortunes et fixaient le taux de l'impôt.

[21] L'unique occurrence de *boulographos* en Bithynie peut être attribuée soit à Nicée (auquel cas on peut supposer que le terme remplace celui de *timètès*, attesté plus tôt), soit à Kios (auquel cas il s'agirait d'un particularisme du langage institutionnel de cette cité): cf. FERNOUX (2004) 336.

[22] MITCHELL (1993) 89-90, fait cette supposition à partir du constat des similitudes entre les institutions d'Ancyre et de Pessinonte et celles des cités de

Enfin, on peut noter que dans quelques cités d'Asie — Cyzique, Rhodes et Laodicée du Lycos — est encore attestée la pratique de commissions tournantes, formées par les bouleutes d'une même tribu, à la tête du Conseil.[23] Les principes de rotation et de représentativité, typiques d'un régime démocratique, sont maintenus alors même que le recrutement des bouleutes est clairement devenu oligarchique. La manière dont sont conciliées ces exigences a priori contradictoires (d'autant plus si les bouleutes sont nommés à titre viager) n'est nulle part explicitée, et nous en sommes réduits aux hypothèses.[24] Mais quelle que soit la solution trouvée par les autorités civiques, elle mettait en œuvre un fonctionnement institutionnel hybride, au sein duquel l'héritage romain n'avait nullement balayé le passé grec, mais se combinait à des pratiques séculaires. Ainsi, plutôt que d'une romanisation des Conseils civiques sous l'Empire, il me semble plus pertinent de parler d'une hybridation entre cultures institutionnelles grecque et romaine, en soulignant la variété des situations locales et des formes d'appropriation des modèles venus de (ou imposés par) Rome.

La Lycie: des Conseils d'*aristoi*

L'histoire de chaque région et les circonstances dans lesquelles elle est entrée dans l'Empire influent sans nul doute sur la forme et la profondeur de cette appropriation. Un document

Bithynie: mêmes collèges d'archontes présidés par un premier archonte, fonctions de politographe et de boulographe.

[23] HAMON (2005) 141-143, auquel il faut ajouter l'exemple de Laodicée: quelques inscriptions attestent que le Conseil y était également divisé en sections par tribu (*IK* 49-*Laodikeia am Lykos* I, 49, 84 et 85), tandis que d'autres, qui énumèrent les membres des délégations envoyées à Claros, signalent le même individu comme bouleute à plusieurs années d'intervalles, ce qui suggère un statut viager (voir les notices n° 43 et 50 dans le corpus des inscriptions de Claros édité par J.-L. FERRARY, à paraître).

[24] À propos de Cyzique, P. Hamon émet celle d'un renouvellement annuel des bouleutes en exercice à partir d'un vivier de bouleutes viagers.

exceptionnel, récemment publié, nous donne à voir le moment où la Lycie devint une province romaine et les conséquences de cet événement sur ses institutions. Le texte qu'il est convenu d'appeler le stadiasme de Patara a été gravé en 45/46 ap. J.-C. sur un pilastre de plus de 5 m. de hauteur, qui devait supporter une statue de l'empereur Claude.[25] Sur deux de ses faces, une longue liste présentée comme celle des routes que l'empereur "a fait faire dans toute la Lycie par le service de son légat propréteur Q. Veranius" énumère les distances entre une cinquantaine de localités de la nouvelle province.[26] Sur la troisième face, une dédicace à l'empereur exprime la loyauté des Lyciens, qui se définissent comme "amis de Rome et de César, alliés fidèles" (φιλορώμαιοι καὶ φιλοκ[αί]σαρες πιστοὶ σύμμαχοι) et évoque en ces termes le processus d'annexion qui a eu lieu quelque trois ans plus tôt: "débarrassés de la discorde, de l'absence de lois et du brigandage par le fait de sa divine providence, (nous avons) recouvré la concorde, l'équité dans l'administration de la justice et les lois ancestrales, le gouvernement ayant été enlevé à la foule dépourvue de jugement pour être confié aux bouleutes choisis parmi les meilleurs" (τῆς πολιτείας τοῖς ἐξ ἀρίστων ἐπιλελεγμένοις βουλ̣ευταῖς ἀπὸ τοῦ ἀκρίτου πλ̣ήθ̣ο̣υ̣ς π̣ι̣σ̣τ̣ε̣υ̣θ̣ε̣ί̣σ̣ης).[27] J. Thornton a démontré de manière convaincante que l'interprétation proposée par C.P. Jones, selon laquelle le Conseil mis en place après l'intervention romaine avait été élu par le peuple, est irrecevable, avant tout pour des raisons d'ordre sémantique.[28] Le parallèle invoqué par

[25] *SEG* 51, 1832; ŞAHIN / ADAK (2007).

[26] Il faut toutefois se garder de prendre à la lettre cette présentation: le premier gouverneur n'a pas fait construire *ex nihilo* l'ensemble du réseau routier ici décrit; s'il a certainement réalisé dans certains cas des travaux de voirie effectifs (aménagement, réfection ou construction), dans d'autres il s'est contenté de faire mesurer des itinéraires existants. Cf. ROUSSET (2012).

[27] Les lettres pointées dans les deux derniers mots sont néanmoins assurées, car le haut de chacune d'elles est nettement lisible sur la pierre. Voir la photo donnée par ŞAHIN / ADAK (2007) 22.

[28] THORNTON (2001), *contra* JONES (2001). La connotation très péjorative de l'expression ἄκριτον πλῆθος me semble en effet exclure cette interprétation.

C.P. Jones à l'appui de son hypothèse n'est pas non plus pertinent: dans le décret de Pergame qui rappelle la période suivant immédiatement la fin de la monarchie attalide, les synèdres élus par le peuple "parmi les meilleurs" (τοῦ δήμου συνέδρους χειροτονήσαντος τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν) et "le *bouleutérion* issu de / contemporain de la législation romaine" (ἐν τῶι κατὰ τὴν Ῥωμαϊκὴν νομοθεσίαν βουλευτηρίῳ) sont deux institutions distinctes, dans lesquelles Mènodôros a siégé successivement.[29] La nature de chacune d'elles est loin d'être claire, mais ni l'une ni l'autre ne semble être le Conseil de la cité (qui est toujours appelé *boulè* dans les inscriptions de Pergame). Le *synédrion* aristocratique est plus probablement une commission élue pour faire face aux circonstances exceptionnelles de 133 av. J.-C. et mettre en place les fondements de la toute nouvelle "démocratie". Quant au *bouleutérion*, il s'agit peut-être, comme l'a suggéré l'éditeur M. Wörrle, d'un Conseil consultatif réunissant des délégués de toutes les cités de l'ancien royaume, afin de dialoguer avec les nouveaux maîtres romains, sur le modèle de la procédure mise en place par Paul-Émile en Macédoine en 167 av. J.-C.[30] Rien ne nous est dit en tout cas de la nature de son recrutement.

La situation décrite dans la dédicace du stadiasme de Patara est de ce point de vue plus claire. La structure du passage entier distingue, par une série d'oppositions binaires, un avant et un après l'intervention romaine — l'avant étant marqué par le conflit interne, le désordre et un gouvernement populaire jugé a posteriori incompétent, l'après par le retour à l'ordre, le respect des lois et la prise en main des affaires publiques par les *aristoi*. La provincialisation s'est visiblement accompagnée d'un changement de régime, consécutif à une période de troubles et, si l'on suit l'interprétation de J. Thornton, de fortes tensions sociales entre les possédants et le peuple. Les Romains, en même temps qu'ils pacifiaient et annexaient la région, ont imposé (ou

[29] Wörrle (2000).
[30] *Ibid.*, 569-570.

entériné) le passage du pouvoir entre les mains d'un Conseil aristocratique, au détriment de l'Assemblée et des tribunaux.[31] Ce bouleversement institutionnel, dont les sources postérieures suggèrent qu'il a été durable,[32] affecte l'État fédéral lycien — l'identité des dédicants du stadiasme ne laisse pas de doute à ce sujet. On est tout de même en droit de se demander si la même mesure n'a pas été appliquée au niveau civique. Les précédents de l'époque républicaine (Thessalie, Macédoine et Achaïe) montrent que l'introduction de qualifications censitaires par les Romains concerne avec certitude tantôt les institutions des *koina*, tantôt celles des cités, et peut-être les deux à la fois.[33]

Une inscription lycienne à peu près contemporaine du stadiasme de Patara pourrait apporter des éléments de réponse, même si son état de mutilation nous réduit aux hypothèses. Il s'agit d'une autre dédicace à l'empereur Claude, trouvée à Gagai et érigée par des bouleutes dont l'identité a divisé les commentateurs. Le premier éditeur, D. French, remarquant la similitude du texte avec celui de Patara, proposait dans son apparat critique les restitutions suivantes: οἱ ἄρ[ιστ]οι βουλευταὶ κατὰ τὴν θείαν αὐτοῦ π[ρονοίαν διὰ] τοῦ πρεσβευτοῦ αὐτοῦ καὶ ἀντιστρατήγου

[31] Sur la provincialisation de la Lycie comme possible réaction à la condamnation à mort de citoyens romains par les tribunaux lyciens, ce qui constituait une violation du traité romano-lycien de 46 av. J.-C., cf. FOURNIER (2010) 494-495.

[32] BALLAND (1981) 182-183: la dénomination *koinobouloi* ou *koinoboulion*, attestée dans plusieurs documents de l'époque impériale, semble désigner la réunion de l'ensemble des institutions fédérales (*archostatai*, *boulè* et magistrats); le fait que la *boulè* donne son nom à cet ensemble traduirait le fait qu'elle "était sentie comme la pièce institutionnelle majeure". Sur les institutions du *koinon* lycien sous l'Empire, qui ont la particularité de comporter à la fois une *boulè* et une *ekklèsia*, cf. BEHRWALD (2000) 188-209.

[33] LIV. 34, 51, 4-6 pour la Thessalie; 45, 29, 10 et 32, 2 pour la Macédoine; PAUS. 7, 16, 9 pour l'Achaïe. Dans le premier cas, l'historien latin fait explicitement état de l'introduction d'un cens pour le Sénat et les juges, mais ne précise pas le niveau institutionnel concerné (fédéral, civique ou les deux). Dans le second cas, il parle clairement des institutions fédérales, mais n'évoque pas de conditions censitaires. Celles-ci se déduisent toutefois avec vraisemblance de la comparaison avec les actions de Flamininus et de Mummius. Cf. FERRARY (1987-1989) 209.

Κοΐντου [Οὐη]ρανίου ἐ[πι]λελ[εγ]μένοι ("les excellents conseillers choisis conformément à sa divine providence par son légat propréteur Q. Veranius").[34] Il supposait ainsi, sans l'expliciter, que les bouleutes auteurs de la dédicace de Gagai étaient identiques à ceux que mentionne la dédicace des Lyciens à Patara et faisaient donc partie du Conseil fédéral. M. Wörrle a repris cette hypothèse avec plus de vigueur, en proposant de lire οἱ κ̣ο̣[ι]ν̣οβουλευταί.[35] Mais S. Şahin et M. Adak, les auteurs de la publication complète et définitive du stadiasme de Patara en 2007, ont à la fois rejeté la restitution de M. Wörrle et pointé les difficultés de son interprétation.[36] La dédicace des bouleutes est en effet suivie par une liste de noms, qui s'interrompt avec la cassure de la colonne et est en partie mutilée, mais dans laquelle on peut dénombrer 31 individus (identifiés par leur nom et patronyme). Même en admettant qu'une deuxième colonne complétait le monument, le nombre total de membres paraît bien faible pour un Conseil fédéral, qui devait en compter plusieurs centaines.[37] Surtout, on s'attendrait à ce que les ethniques soient mentionnés pour indiquer la provenance de chaque délégué. En-dehors même de la liste de noms, des différences notables distinguent ce texte aussi bien du stadiasme de Patara que d'une troisième dédicace exactement contemporaine, remerciant Claude pour la paix et la construction de routes:[38] alors que ces deux dernières inscriptions désignent explicitement les Lyciens comme auteurs de la dédicace et donnent à l'empereur sa titulature officielle complète, celle de Gagai ne fait pas apparaître l'ethnique fédéral et, tout en qualifiant Claude de "dieu sauveur", le nomme simplement "Tibère Claude César Auguste".

[34] FRENCH (1999-2000).

[35] MARKSTEINER / WÖRRLE (2002) 562-564.

[36] ŞAHIN / ADAK (2007) 43 et 69-70. Ils ont revu la pierre et l'estampage et proposent leur propre lecture du texte: οἱ [ἄρισ]τ̣ο̣ι̣ βουλευταί.

[37] Vers le milieu du IIe siècle ap. J.-C., le nombre de *koinobouloi* (cf. *supra* n. 32 et BALLAND [1981] 184) est de 2000; il est impossible de savoir quelle part exacte de ce chiffre global représentaient les bouleutes, mais une estimation à quelques centaines paraît plausible.

[38] MARKSTEINER / WÖRRLE (2002) 545-562.

Tous ces arguments mis ensemble plaident avec force contre l'hypothèse selon laquelle les bouleutes de l'inscription de Gagai représentent l'ensemble des membres du Conseil fédéral. Une possibilité évoquée non sans hésitation par les derniers commentateurs est de considérer qu'il s'agit des représentants de Gagai au Conseil fédéral.[39] Mais il me paraît improbable qu'une petite cité comme celle-là envoie plus de trente conseillers (sans doute une cinquantaine) à elle toute seule: il y avait une trentaine de cités représentées au *koinon* à l'époque impériale,[40] et certaines bien plus importantes que Gagai. En revanche, ce chiffre correspond tout à fait à la dimension attendue d'un Conseil local dans une cité de cette taille.[41] Je serais donc d'avis d'identifier les bouleutes auteurs de la dédicace de Gagai avec les membres du Conseil civique. Le parallélisme avec le texte de Patara demeure — en particulier, la restitution οἱ [ἄρισ]τ̣ο̣ι̣ βουλευταί, défendue par les éditeurs du stadiasme contre celle de M. Wörrle, semble la plus probable — et implique donc que la provincialisation a eu sur les institutions civiques les mêmes conséquences que sur les institutions fédérales. Jusqu'où est allée l'intervention romaine? Si l'on souscrit à la restitution adoptée par l'ensemble des commentateurs, les bouleutes qui honorent l'empereur à Gagai ont été "choisis conformément à sa divine prévoyance par son légat propréteur Q. Veranius" (κατὰ τὴν θείαν αὐτοῦ π[ρόνοιαν διὰ] τοῦ πρεσβευτοῦ αὐτοῦ καὶ ἀντιστρατήγου Κοΐντου [Οὐη]ρανίου ἐ[πι]λελ[εγ]μένοι). La nomination directe de magistrats civiques par un gouverneur n'est pas totalement sans parallèle à l'époque impériale, mais elle semble très rare et motivée par des circonstances exceptionnelles.[42] Celles de la provincialisation de la Lycie l'étaient, et ont peut-être donné lieu à cette

[39] ŞAHIN / ADAK (2007) 43; mais opinion différente p. 69-70.

[40] BEHRWALD (2000) 175-180.

[41] Ainsi le Conseil d'Éphèse, capitale de la province d'Asie, comptait 450 membres, alors que celui de Sidyma, petite cité de Lycie, en comptait 50 ou un peu plus (*TAM* II 176).

[42] Voir *infra*.

forme supplémentaire d'ingérence du pouvoir romain dans les affaires internes des cités. Cela dit, la restitution ne me semble pas totalement assurée: on pourrait aussi bien proposer ἐπί à la fin de la lacune qui précède le nom du gouverneur et comprendre que le choix des bouleutes a été effectué sous son mandat et sous sa responsabilité (avec peut-être une forme de validation, formelle ou informelle), mais non directement par lui. Dans le stadiasme de Patara en tout cas, il n'est pas précisé par qui les bouleutes ont été choisis au niveau fédéral.

Quel que soit le degré exact d'intervention du pouvoir romain, on peut à mon sens considérer qu'en 43 ap. J.-C., de nouveaux Conseils, modifiés dans un sens oligarchique, ont vu le jour dans les cités comme dans le *koinon*. Un indice supplémentaire en ce sens est donné par un texte postérieur d'un peu moins d'un siècle, l'inscription d'Oinoanda relatant la fondation du concours des Dèmosthéneia sous Hadrien: il y est en effet fait mention de "nouvelles magistratures créées après les actes législatifs" (ταῖς ἐπιγενομέναις μετ̣[ὰ τὰς] ν̣ομοθεσίας καιναῖς ἀ̣[ρχαῖς], l. 111), par opposition aux magistratures civiques préexistantes. M. Wörrle a vu là une référence à une *lex provinciae*, qui aurait donc affecté les institutions au niveau civique.[43] Cette hypothèse sort renforcée de la confrontation avec la dédicace de Gagai, inconnue au moment de l'édition de l'inscription d'Oinoanda. Cette dernière permet en même temps de tenter une évaluation de la postérité de ces mesures. Le règlement des concours fondés par Dèmosthénès stipule en effet que l'agonothète chargé de les organiser sera élu tous les quatre ans (le rythme des concours étant pentétérique) parmi les membres du Conseil. Deux inscriptions plus tardives (datées de la fin du IIe s.), qui distinguent dans la carrière de l'*honorandus* des "magistratures populaires" et des "magistratures bouleutiques" (ἀρχαὶ δημοτικαί / βουλευτικαί) confirment que certaines fonctions publiques étaient en Lycie réservées aux bouleutes.[44] Une

[43] WÖRRLE (1988) 96.

[44] *TAM* II 301; PETERSEN / LUSCHAN (1889) n° 69. Voir le commentaire de WÖRRLE (1988) 133-134 et QUASS (1993) 389-390.

autre inscription, datée du règne de Commode, donne la liste des membres de la gérousie de Sidyma en distinguant deux groupes, les bouleutes et les dèmotes (δημόται).[45] Une telle distinction entre deux catégories de citoyens et deux catégories de magistratures est tout à fait étrangère à la tradition grecque et apparaît comme une adaptation (à défaut d'une transposition exacte) des règles de droit en vigueur à Rome et dans les municipes.

Ainsi, si les changements institutionnels provoqués par l'annexion de la Lycie, considérés isolément, peuvent être définis comme une aristocratisation imposée ou confortée par Rome plutôt qu'une romanisation, sur le long terme les institutions civiques apparaissent perméables aux modèles romains. Comme je l'ai déjà souligné ailleurs, cette situation, propre à la Lycie, ne doit pas être projetée sur les autres provinces sans une enquête approfondie. Même la Bithynie, pourtant fortement romanisée dans ses institutions, ne fournit aucun document suggérant que les magistratures y aient été pareillement divisées en deux catégories.[46] *A fortiori* ailleurs, l'existence d'un lien systématique entre la qualité de bouleute et l'exercice de certaines charges reste à prouver.

Transfert de compétences dans le recrutement des magistrats

Les travaux récents abordant la question des magistratures civiques à l'époque impériale soulignent en effet les éléments de continuité avec le passé pré-provincial. S. Dmitriev, dans sa synthèse sur la conception et l'exercice des fonctions publiques dans l'Asie Mineure hellénistique et romaine, conclut même à un impact minime de la domination romaine sur les pratiques de gouvernement dans les cités. Le statut social élevé des détenteurs

[45] *TAM* II 176.

[46] FERNOUX (2004) 140-142 souligne au contraire l'absence de tout *cursus honorum* à la romaine et décrit les magistratures civiques comme un tout homogène.

des charges, qui se transmettent de plus en plus au sein d'un cercle restreint de familles, les changements institutionnels rendant possibles l'itération multiple et le cumul, voire l'exercice viager de certaines fonctions — toutes ces évolutions ont selon lui des origines spontanées et trouvent leur source à l'époque hellénistique.[47] La thèse a été jugée trop tranchée et demande sans doute à être nuancée, en tenant compte notamment des différences entre régions et provinces,[48] mais elle a le mérite de remettre en cause la vision unilatérale qui a longtemps prévalu et analysait tout au prisme de la romanisation. Entre les surinterprétations qui attribuent des modèles romains à toute nouveauté institutionnelle et la négation complète de toute influence romaine, il y a une voie médiane à trouver, qui passe par des enquêtes précises et exhaustives. Certaines ont déjà été menées, qui permettent de dégager quelques acquis.

En ce qui concerne le mode de désignation des magistrats, une première vulgate historiographique a été déconstruite: la nomination directe par le gouverneur est rare et ne devint jamais la règle, même à époque tardive. Le cas des irénarques, étudié par C. Brélaz,[49] est une exception qui peut s'expliquer par les attributions de ces magistrats de police: leur activité principale est la poursuite et l'arrestation de bandits, qu'ils sont ensuite chargés de déférer au tribunal du gouverneur, le procès-verbal de l'interrogatoire qu'ils ont fait subir aux prévenus servant d'enquête préliminaire à l'instruction. C'est sans doute parce que leur action a une incidence sur le fonctionnement de la justice provinciale et qu'ils sont amenés à collaborer régulièrement avec le gouverneur que celui-ci peut en venir à désigner les titulaires de cette charge. Cette désignation n'exclut cependant pas l'intervention des autorités civiques, qui proposent en amont une liste de candidats présélectionnés, parmi lesquels le gouverneur est invité à choisir, puis procèdent en aval à la

[47] Dmitriev (2005).

[48] Voir en ce sens le compte rendu de Raggi (2007).

[49] À son livre, Brélaz (2005) 96-122, s'ajoute désormais un article qui en nuance les conclusions, Brélaz (2011).

nomination formelle du magistrat. La procédure ainsi reconstituée à partir du récit d'Aelius Aristide ne paraît pas non plus avoir été toujours et partout appliquée: même si la découverte d'une inscription d'Acmonia, en Phrygie, offre désormais un parallèle au témoignage du rhéteur, auparavant isolé, le fait qu'aucune autre source épigraphique mentionnant l'irénarchie n'évoque le rôle du gouverneur invite à rester prudent et à ne pas extrapoler à partir de deux exemples. Selon Aristide, la procédure de désignation par le gouverneur était commune à toutes les cités d'Asie dans les années 150, mais elle semble ensuite être tombée en désuétude, ce qui explique que son respect ponctuel fasse l'objet d'une mention expresse dans les années 170-180.

Quoi qu'il en soit, cette forme d'ingérence du pouvoir romain dans le fonctionnement institutionnel des cités ne s'est jamais généralisée au point de devenir la procédure normale de nomination des magistrats, contrairement à ce qu'a pu faire croire un passage du juriste Ulpien, écrivant au début du IIIe siècle ap. J.-C.[50] Ce texte difficile suggère que le gouverneur était fréquemment appelé par les autorités civiques à se prononcer sur le choix des magistrats. Mais, d'une part, il faut prendre en compte la spécificité des sources juridiques, qui se préoccupent souvent de cas limites, posant problème, sans qu'il faille en déduire que ces cas étaient fréquents. D'autre part, s'il est fort possible que les cités aient eu tendance à faire confirmer le résultat des élections par le gouverneur — ce qui n'était pas nécessaire en droit mais conférait à la nomination une autorité supplémentaire, parfois utile pour l'imposer —, l'autre situation évoquée par Ulpien, dans laquelle le gouverneur assiste à la séance élective et influence donc directement le vote, ne pouvait concerner qu'une minorité de cités, celles en particulier qui recevaient la visite régulière du gouverneur à l'occasion de sa tournée judiciaire. Enfin et surtout, du point de vue juridique,

[50] *Dig.* 49, 4, 1, commenté par JACQUES (1990) 113-115, n° 61 et BRÉLAZ (2011) 615-620.

l'avis du gouverneur n'était, dans tous les cas, que consultatif. Ainsi que l'écrit C. Brélaz, "la nomination des magistrats dépend de droit et en dernier lieu des autorités civiques". Même si la réalité du rapport de force entre autorités romaines et autorités civiques devait parfois (mais non pas toujours) affaiblir la portée, dans les faits, de cette règle de droit, le principe fondamental de l'autonomie civique en ce domaine ne fut jamais remis en cause.

Le texte d'Ulpien nous fait toutefois connaître une évolution importante dans les modalités de recrutement des magistrats: l'institution civique responsable de leur nomination est désormais le Conseil, et non plus l'Assemblée — ce qui renforce considérablement le pouvoir des élites socio-politiques au détriment du peuple. Ce rôle nouveau du Conseil va visiblement de soi pour un juriste romain du début du IIIe siècle. Pourtant, même en Occident, des élections populaires sont attestées (au sein de comices curiates) pour les magistrats municipaux, parfois très tardivement: en Bétique à l'époque flavienne, en Afrique sous le règne de Constantin.[51] Selon Fr. Jacques, la nomination aux fonctions publiques a été accaparée par l'ordre des décurions au terme d'un processus impossible à dater avec précision, mais qui dut être progressif et laissa place à des exceptions en fonction des traditions locales. A fortiori en Orient, le peuple ne fut pas partout ni complètement dépossédé de ses prérogatives électorales. L'étude d'H. Fernoux sur les Assemblées en Asie Mineure montre que le rôle institutionnel du *dèmos* dans la procédure de nomination des magistrats est loin d'être nul: il peut intervenir en amont, en sollicitant des candidatures, et en aval, par un vote à main levée qui clôt le processus.[52] La question de la portée de ce vote final — simple confirmation d'une liste de candidats élaborée par le Conseil ou véritable choix parmi des candidats sans doute présélectionnés mais plus nombreux que

[51] JACQUES (1990) 90-98, n° 48-49. Pour une étude complète des attestations d'élections populaires en Occident, voir JACQUES (1984) 379-399.

[52] FERNOUX (2011) 360-377.

les postes à pourvoir — ne peut être tranchée avec certitude, faute de sources explicites. Quelques textes, qui évoquent une forte rivalité entre notables et des formes de brigue électorale en direction du peuple, suggèrent toutefois que le choix entre plusieurs postulants était encore possible. Les situations semblent avoir varié selon les cités et les époques, mais aussi selon les magistratures concernées. De plus, ainsi que le souligne H. Fernoux, le peuple pouvait exercer une influence par d'autres biais que la procédure institutionnelle: dans les sociétés de face-à-face que sont les cités, les délibérations qui avaient lieu au Conseil ne restaient pas inconnues du reste des citoyens, qui pouvaient tenter de faire pression sur les bouleutes. Il reste qu'une tendance de fond a dessaisi les Assemblées d'une partie au moins de leur pouvoir électif, portant ainsi atteinte à un principe essentiel des régimes démocratiques, celui du contrôle permanent des magistrats par le peuple.[53] Faut-il toutefois, là encore, parler de romanisation? Ce transfert de compétences du peuple vers le Conseil semble s'être effectué parallèlement en Occident et en Orient et apparaît davantage comme la conséquence du passage de la République au Principat que comme celle de la domination romaine. À Rome même, la présence de l'empereur — qui détenait le privilège de recommander des candidats — pesa très tôt sur le fonctionnement des comices, réduits dès la fin du règne de Tibère à un simple rôle d'approbation. La liste des futurs magistrats était désormais établie conjointement par le Prince et le Sénat.[54] Ce schéma institutionnel ne pouvait pas se diffuser tel quel du centre vers la périphérie, mais il a peut-être joué un rôle dans la confiscation progressive des élections par les Conseils.

[53] Outre l'élection populaire, une autre forme importante de ce contrôle est la procédure de reddition de comptes à la sortie de charge. Là aussi, le tableau doit être nuancé: si dans l'ensemble, cette procédure, très rarement attestée à l'époque impériale, ne paraît plus être appliquée avec rigueur à des notables de plus en plus désireux de s'y soustraire, quelques occurrences isolées prouvent qu'elle n'a pas totalement disparu. Cf. FERNOUX (2011) 381-388.

[54] JACQUES / SCHEID (1990) 49-50.

De Charybde en Scylla? De la sur-romanisation à l'anti-romanisation, et retour

D'autres changements affectant le système des magistratures civiques appellent encore plus de prudence dans leur interprétation. Ainsi, il est habituel de considérer tous les exemples de bienfaits effectués "en échange d'une charge" (ἀντὶ / ὑπὲρ τῆς ἀρχῆς) comme des transpositions de la pratique de la *summa honoraria*, très répandue en Occident à l'époque impériale. "À titre de *summa honoraria*" est même la traduction que L. Robert adopte pour cette formule. Mais S. Dmitriev a fait remarquer à juste titre qu'une telle traduction masquait les différences profondes qui séparent les usages grecs et romains.[55] Si la *summa honoraria* relève, dans les municipes et les colonies, davantage de la coutume que de la loi, elle en vint néanmoins à revêtir un caractère systématique et codifié, qui obligeait les magistrats à verser une somme d'argent définie à leur entrée en fonction. Dans le monde grec en revanche, les bienfaits "pour une charge" ne paraissent pas obligatoires et prennent surtout des formes très variées, qui en font une manifestation d'évergétisme parmi d'autres. Le magistrat peut offrir une statue, un monument, des spectacles, une somme d'argent, ou encore financer la gravure d'une liste sur une stèle.[56] Parfois, les inscriptions précisent qu'il accomplit ainsi une promesse faite au peuple,[57] ce qui accrédite l'idée d'une véritable compétition électorale entre les candidats. Tous ne sont toutefois pas tenus de se soumettre à cette pression. Pour ceux qui y cèdent, la liberté laissée dans le choix de leur contribution inscrit cette pratique nouvelle dans une longue tradition de bienfaits accomplis par les élites civiques en faveur de la communauté. Reste que l'influence des réalités occidentales, qui n'étaient pas inconnues d'une partie des notables locaux, a

[55] Dmitriev (2005) 152-157.
[56] Liste d'exemples dans Quass (1993) 330-331.
[57] Dmitriev (2005) 151-152.

pu jouer un rôle dans l'établissement d'un lien explicite entre l'évergésie et l'exercice d'une charge. On peut invoquer en ce sens une inscription de Laodicée du Lycos, datant de peu après 138 ap. J.-C., dans laquelle un certain Terentius Longinus consacre à sa patrie une statue et un autel d'Hestia "en échange de la magistrature des finances" (ἀντὶ ἀρχῆς τῆς ἐπὶ τῶν προσόδων) et où il précise qu'il a auparavant "été en ambassade deux fois sans indemnité auprès de Lucius Aelius César en Pannonie et auprès du très grand empereur Titus Aelius Hadrien Antonin Auguste Pieux à Rome, en échange de la stratégie" (ἀντὶ στρατηγίας).[58] L. Robert voyait dans ce personnage, dont le nom latin n'est pas des plus répandus en Asie, un descendant d'Italiens venus s'installer dans la province à l'époque républicaine. Même si ce n'est pas le cas, le fait qu'il ait été choisi pour mener une ambassade auprès de l'empereur à Rome suggère qu'il avait une certaine familiarité, voire des connexions, avec la société romaine. Il a peut-être voulu, au moment d'exercer des fonctions civiques, imiter un usage observé en Occident. Il l'a toutefois fait d'une manière qui intègre totalement cette initiative aux coutumes locales — ce qui n'a rien d'étonnant si sa famille est implantée depuis plusieurs générations en Asie, et encore moins si c'est un Grec ayant reçu la *ciuitas*. En particulier, la prise en charge d'une ambassade à ses frais est un bienfait attesté dès l'époque hellénistique, lorsque les relations des cités avec les grandes puissances (d'abord les rois, puis Rome) exigèrent des voyages parfois longs et coûteux.

Il apparaît donc inexact et réducteur d'affirmer que la *summa honoraria* s'est diffusée dans le monde grec. S. Dmitriev est allé plus loin et a remis en cause l'idée que dans l'Asie Mineure romaine, l'accès aux magistratures était soumis à des critères censitaires.[59] Selon lui, les inscriptions donnent une image biaisée des détenteurs de ces charges, en ne mettant en lumière que

[58] ROBERT (1969) 358-360; *IK* 49-*Laodikeia am Lykos* I, 65.
[59] DMITRIEV (2005) 140-157, 316-317, 323.

ceux qui les exercent avec munificence et, par leur générosité, les rendent comparables à des liturgies. Mais la persistance de fonds publics prévus pour telle ou telle magistrature — fonds que le détenteur peut choisir de laisser intacts, suscitant ainsi la reconnaissance de la communauté — prouverait que certaines fonctions pouvaient encore être occupées par des individus d'un moindre niveau de fortune. Ceux-ci n'auraient simplement pas laissé de traces dans la documentation. Du point de vue méthodologique, l'argument a sa pertinence,[60] mais il fait fi de l'ensemble convergent de sources qui suggèrent une mainmise progressive des élites socio-économiques sur l'exercice du pouvoir dans les cités. La véritable question est de savoir si cette mainmise s'est partout traduite par des exigences légales (comme ce fut le cas en Thessalie ou en Achaïe à l'époque républicaine, suite à l'intervention romaine) ou si elle a continué de s'appuyer sur de simples mécanismes de reproduction sociale, qui peuvent toujours laisser place à des exceptions.

Dans ce débat, un article récent mérite d'être discuté, car il prend le contre-pied de la tendance historiographique qui remet en cause l'influence de Rome sur les institutions civiques et culmine dans l'ouvrage de S. Dmitriev.[61] M. Coudry et Fr. Kirbihler ont proposé de reconnaître dans la *lex Cornelia* attestée par un passage de Cicéron et deux inscriptions d'Asie une loi provinciale de grande ampleur imposée par Sylla au lendemain de la première guerre mithridatique. Ce règlement aurait affecté en profondeur le fonctionnement des institutions civiques, infléchies dans un sens oligarchique: en plus d'introduire des critères de cens pour le recrutement des bouleutes et probablement des magistrats, il aurait initié une uniformisation institutionnelle en donnant une importance nouvelle à un 'super-magistrat', souvent appelé le secrétaire du peuple, qui dirigerait les séances de l'Assemblée en vertu d'attributions

[60] Voir une remarque similaire de GAUTHIER (1994), à propos de l'époque hellénistique.

[61] COUDRY / KIRBIHLER (2010).

comparables au *ius agendi cum populo*. La démonstration s'appuie toutefois sur des arguments de valeur très inégale et n'emporte pas l'adhésion. Un point de détail en particulier fait l'objet d'une interprétation à mon sens abusive, qui repose sur un présupposé général dont il vaut la peine de souligner le caractère hasardeux: le titre "premier de la cité" (πρῶτος τῆς πόλεως), attesté dès le Ier siècle av. J.-C. à Sardes, désignerait "le premier bouleute d'un Conseil désormais viager, et par conséquent aussi le premier citoyen dans un classement de dignité et de fortune".[62] Si je comprends bien, ce titre serait un équivalent grec de celui de *princeps senatus*, la similitude formelle entre les deux expressions justifiant l'hypothèse d'un transfert institutionnel depuis Rome vers les cités provinciales. Or, une étude contextualisée du titre "premier de la cité" interdit cette conclusion: cette formule, lorsqu'elle n'est pas utilisée seule, est toujours associée à des qualificatifs tels que "bienfaiteur (de la patrie)", "nourricier", "fondateur", et parfois mise en parallèle avec la variante "premier de la province".[63] Tous ces titres sont des distinctions (dont certaines, comme le titre de bienfaiteur, ont une très longue histoire) accordées par le peuple (ou, à l'échelle provinciale, par l'Assemblée du *koinon*) en récompense de bienfaits jugés particulièrement utiles à la communauté. Ils s'intègrent à la tradition séculaire des honneurs civiques et ont une origine proprement grecque. L'octroi officiel du qualificatif de "premier" par les cités n'est certainement pas le décalque de la procédure qui, à Rome et dans les municipes, aboutit à désigner le *princeps senatus*, et les deux titres n'ont ni la même fonction ni le même sens.[64] Rien ne prouve d'ailleurs que les

[62] *Ibid.*, 156. La référence donnée à la note 101 (*I.Sardis* VII 27) doit être corrigée en *I.Sardis* VII 22.

[63] Voir entre autres *IGR* III 495; *IGR* IV 882; *TAM* II 146, 189, 838, 920; *IK* 19-*Sestos* 14; *IK* 22,1-*Stratonikeia* II, 1031; *IK* 28,2-*Iasos* II, 618; *IK* 29-*Kios* 9. J'ai entrepris un dépouillement exhaustif de l'ensemble de ces titres honorifiques, dans le but d'une étude approfondie de leur origine, leur répartition chronologique et géographique, leur fonction et leurs usages.

[64] Une autre interprétation du titre "premier de la cité" me semble tout autant irrecevable: celle de W. BLÜMEL dans *IK* 28,2-*Iasos* II, 618, qui assimile

Conseils civiques, même après leur transformation en Conseils permanents au recrutement oligarchique, aient connu une organisation hiérarchique aussi rigoureuse qu'en Occident. Le transfert du modèle romain apparaît même impossible dans ce cas, puisque les cités ne mirent jamais en place un *cursus honorum* structuré pour l'exercice des magistratures et ne pouvaient donc pas classer par ordre de dignité les anciens magistrats siégeant au Conseil.

Un autre raisonnement avancé pour fonder l'hypothèse d'une loi syllanienne modifiant les institutions civiques me semble pour le moins prêter à discussion: selon les auteurs, le rôle croissant d'un collège de magistrats entourant le secrétaire du peuple et introduisant la grande majorité des décrets au détriment des proposants individuels serait à mettre sur le compte de la volonté romaine; Sylla aurait imposé des mesures limitant l'initiative populaire. La question est en réalité des plus complexes. En amont, pour l'époque hellénistique, divers travaux se sont penchés sur l'évolution du formulaire des décrets et ont montré que la mise en avant des magistrats comme proposants n'excluait pas nécessairement le maintien d'un droit d'initiative individuel.[65] En aval, pour l'époque impériale, H. Fernoux a répertorié tous les exemples attestant que le *dèmos* pouvait encore être à l'origine de l'adoption de décrets.[66] Enfin, l'importance prise par le secrétaire du peuple, indéniable à Éphèse, demande à être vérifiée ailleurs par des dépouillements exhaustifs (ce que les auteurs de l'article reconnaissent avec bonne foi). Même si elle était avérée, on n'en pourrait pas conclure avec certitude que cette évolution commune remonte à une origine commune. Le parallèle avec la Bithynie met bien en lumière les difficultés de ce genre de raisonnement: un collège d'archontes, présidé par un premier

le détenteur de ce titre au premier des *dékaprôtoi*, eux-mêmes interprétés comme un équivalent grec des *decemprimi* en Occident.

[65] Voir notamment MÜLLER (2005), et les remarques de HAMON (2009) 361-362.

[66] FERNOUX (2011) 189-236.

archonte, est attesté dans la plupart des cités de cette province sous l'Empire. Faut-il pour autant en attribuer la création à la *lex Pompeia* ? Certains n'ont pas hésité à franchir le pas, mais d'autres ont souligné l'étendue de notre ignorance et rappelé que les similitudes institutionnelles entre cités peuvent aussi être le résultat d'une diffusion progressive, par capillarité.[67] La tendance à hiérarchiser les collèges de magistrats, ou à donner un rôle prééminent à l'un d'entre eux, semble bien typique de l'époque impériale. Elle mérite une enquête approfondie, tout comme une autre caractéristique de cette époque, l'apparition de magistratures et de liturgies exercées 'à vie' ou 'à perpétuité'. L'une comme l'autre me semblent toutefois devoir être attribuées à un processus global d'aristocratisation des sociétés civiques plutôt qu'à l'influence, et encore moins l'ingérence, de Rome.

Conclusion

En définitive, les évolutions qui affectent les institutions civiques sous l'Empire ne me semblent pas devoir être globalement considérées comme le produit d'un héritage romain. Les phénomènes d'aristocratisation ou d'oligarchisation que j'ai évoqués rejoignent certes en partie ce que l'on peut observer en Occident, et peuvent à ce titre être définis comme un aspect d'un processus plus large de globalisation (pour ne pas dire de mondialisation) qui découle de l'intégration à l'Empire. Mais dans le monde grec, ces phénomènes, qui ont souvent leurs racines à l'époque hellénistique, se trouvent toujours intégrés à des contextes locaux ou régionaux particuliers, et la variété des systèmes institutionnels reste bien supérieure à ce que connaît

[67] Pour la première position, AMELING (1984), critiqué à mon sens à juste titre par MAREK (1993) 42 et (de manière plus nuancée) par FERNOUX (2004) 139-142. À noter que la magistrature de premier archonte est également attestée, plus sporadiquement, dans la province d'Asie (à Aphrodisias, à Synnada...), ce qui plaide plutôt en faveur d'une *koinè* institutionnelle spontanée.

le monde occidental. Ainsi, même lorsque le modèle romain ou municipal est imposé par Rome (pour le recrutement des Conseils en Sicile et en Bithynie) ou lorsqu'il semble être, de manière plus diffuse, à l'origine de certains changements (les magistratures réservées aux bouleutes en Lycie, le transfert des compétences électorales de l'Assemblée au Conseil, la pratique de s'acquitter d'un bienfait lors de l'entrée en charge des magistrats...), ce modèle est toujours soumis à diverses formes d'adaptation, de transposition, d'hybridation qui lui donnent un faciès singulier. Le système institutionnel des cités évolue bien au contact de Rome, mais selon ses voies propres, qui restent largement déterminées par des siècles de traditions civiques.

Bibliographie

AMARELLI, F. (2005) (ed.), *Politica e partecipazione nelle città dell'Impero Romano* (Roma).

AMELING, W. (1984), "Das Archontat in Bithynien und die Lex Provinciae des Pompeius", *EA* 3:19-31.

BALLAND, A. (1981), *Fouilles de Xanthos.* VII, *Inscriptions d'époque impériale du Létôon* (Paris).

BEHRWALD, R. (2000), *Der lykische Bund: Untersuchungen zu Geschichte und Verfassung* (Bonn).

BRÉLAZ, C. (2005), *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (Ier-IIIème s. ap. J.-C.): Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain* (Basel).

BRÉLAZ, C. (2011), "Aelius Aristide (*Or.*, 50.72-93) et le choix des irénarques par le gouverneur: À propos d'une inscription d'Acmonia", in N. BADOUD (éd.), *Philologos Dionysios: Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler* (Genève), 603-637.

COUDRY, M. / KIRBIHLER, F. (2010), "La *lex Cornelia*, une *lex provinciae* de Sylla pour l'Asie", in N. BARRANDON / F. KIRBIHLER (éd.), *Administrer les provinces de la République romaine* (Rennes), 133-169.

DMITRIEV, S. (2005), *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor* (Oxford).

FERNOUX, H. (2004), *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (IIIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.): Essai d'histoire sociale* (Lyon).

FERNOUX, H. (2011), *Le* demos *et la cité: Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale* (Rennes).

FERRARY, J.-L. (1987-1989), "Les Romains de la République et les démocraties grecques", *Opus* 6-8:203-216.

FOURNIER, J. (2010), *Entre tutelle romaine et autonomie civique: L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C. - 235 ap. J.-C.)* (Athènes).

FRENCH, D. (1999-2000), "Inscriptions of Southern Lycia", *Adalya* 4:173-180.

FRÖHLICH, P. (2004), *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IVe - Ier siècle avant J.-C.)* (Genève).

GAUTHIER, Ph. (1994), *Bull. épigr.*1994: n°194.

HAMON, P. (2001), "À propos de l'institution du Conseil dans les cités grecques de l'époque hellénistique", *REG* 114:XVI-XXI.

HAMON, P. (2005), "Le Conseil et la participation des citoyens: Les mutations de la basse époque hellénistique", in P. FRÖHLICH / Ch. MÜLLER (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique* (Genève), 121-144.

HAMON, P. (2009), "Démocraties grecques après Alexandre: À propos de trois ouvrages récents", *Topoi* 16,2:347-382.

HELLER, A. (2009), "La cité grecque d'époque impériale: Vers une société d'ordres?", *Annales HSS* 64,2:341-373.

JACQUES, F. (1984), *Le privilège de liberté: Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)* (Rome).

JACQUES, F. (1990), *Les cités de l'Occident romain du Ier siècle avant J.-C. au VIe siècle après J.-C.* (Paris).

JACQUES, F. / SCHEID, J. (1990), *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.).* I, *Les structures de l'Empire romain* (Paris).

JONES, C.P. (2001), "The Claudian Monument at Patara", *ZPE* 137:161-168.

MAREK, Ch. (1993), *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia* (Tübingen).

MARKSTEINER, Th. / WÖRRLE, M. (2002), "Ein Altar für Kaiser Claudius auf dem Bonda tepesi zwischen Myra und Limyra", *Chiron* 32:545-569.

MITCHELL, S. (1993), *Anatolia: Land, Men, and Gods in Asia Minor.* I (Oxford).

MÜLLER, Ch. (2005), "La procédure d'adoption des décrets en Béotie de la fin du IIIe s. av. J.-C. au Ier s. ap. J.-C.", in P. FRÖHLICH / Ch. MÜLLER (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique* (Genève), 95-119.

PETERSEN, E. / LUSCHAN, F. VON (1889), *Reisen in Lykien, Milyas und Kibyratis* (Wien).

QUASS, F. (1993), *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens: Untersuchungen zur politischen und sozialen Entwicklung in hellenistischer und römischer Zeit* (Stuttgart).

RAGGI, A. (2007), c.r. de DMITRIEV (2005), *BMCR* 2007.07.63.

ROBERT, L. (1969), "Les inscriptions", in J. DES GAGNIERS (éd.), *Laodicée du Lycos: Le nymphée; campagnes 1961-1963* (Québec-Paris), 247-389.

ROUSSET, D. (2012), "Le stadiasme de Patara et la géographie historique de la Lycie: Itinéraires et routes, localités et cités", in L. CAVALIER (éd.), *Carie et Lycie méditerranéennes: Échanges et identités; Colloque Euploia* (Bordeaux), 287-299.

ŞAHIN, S. / ADAK, M. (2007), *Stadiasmus Patarensis: Itinera Romana Provinciae Lyciae* (Istanbul).

THORNTON, J. (2001), "Gli *aristoi*, l'*akriton plethos* e la provincializzazione della Licia nel monumento di Patara", *MediterrAnt* 4,2:427-446.

WILHELM, A. (1907), "Inschrift aus Pagai", *JÖAI* 10:17-32.

WÖRRLE, M. (1988), *Stadt und Fest im kaiserlichen Kleinasien: Studien zu einer agonistischen Stiftung aus Oenoanda* (*Vestigia* 39, München).

WÖRRLE, M. (2000), "Pergamon um 133 v. Chr.", *Chiron* 30:543-576.

DISCUSSION

P. Schubert: Après la discussion autour de l'exposé d'Ursula Gärtner, je reviens sur la question de la langue. Les Romains n'ont jamais imposé le latin comme langue officielle en Orient, ce qui indique d'emblée une certaine forme de retenue vis-à-vis des régions intégrées à l'Empire. On discute même actuellement de l'idée que les décrets impériaux destinés à la partie orientale de l'Empire aient pu être rédigés en premier en grec, et non en latin. Dans le contexte de régions où une partie de la population a pu parler une langue datant d'avant l'arrivée des Grecs et des Romains — ainsi par exemple l'Égypte, la Syrie, et dans une certaine mesure l'intérieur des terres en Asie Mineure —, cette composante linguistique a-t-elle pu jouer un rôle lorsque le pouvoir effectif a été remis entre les mains d'une élite locale au détriment d'une participation plus large de la population?

A. Heller: Ce facteur linguistique a sûrement joué un rôle, mais il me semble qu'il a plutôt abouti, de manière plus radicale, à exclure les populations indigènes non hellénisées de la citoyenneté: à l'époque hellénistique, pour qu'une communauté soit élevée au rang de *polis*, il fallait qu'elle ait fait la preuve qu'une partie au moins de sa population était en mesure de "vivre à la grecque" et de communiquer en grec avec le pouvoir royal. Les villageois qui ne remplissaient pas ces conditions paraissent avoir souvent été réduits à un statut inférieur, rattachés à la *polis* mais sans jouir des droits politiques. C'est à un autre niveau que la maîtrise de la langue (et de la rhétorique) a pu contribuer, y compris dans les régions hellénisées depuis des siècles comme la côte occidentale d'Asie Mineure, à renforcer au sein des cités le rôle politique des élites sociales: à partir du

moment où les relations entretenues avec les grandes puissances (d'abord les rois, puis Rome) sont devenues déterminantes pour la vie des communautés, les citoyens qui, grâce à leur éducation et leur prestige social, étaient le mieux à même de négocier avec les représentants de ces grandes puissances ont acquis une influence nouvelle.

E. Thomas: What do we know of the composition of the Demos in the cities of Asia Minor in this period? How far was membership of this body determined by qualifications of wealth or property? To what extent can we speak of an 'aristocratisation' of the Demos itself of Greek cities under Rome?

A. Heller: Nous avons très peu de sources explicites sur la composition du *dèmos* dans les cités d'Asie Mineure à l'époque impériale. Un discours de Dion de Pruse tenu à Tarse, en Cilicie (*Or.* 34, 21-23), évoque la situation ambiguë des *linourgoi*, à la fois extérieurs à la *politeia* et parfois autorisés à assister aux séances de l'Assemblée; mais il s'agit sans doute plutôt de résidents non citoyens (à qui Dion propose d'accorder la citoyenneté) que de citoyens 'de seconde zone'. Quelques inscriptions d'Asie Mineure mentionnent des *ekklèsiastikai* distincts des *politai*, ce qui suggère qu'une partie seulement des citoyens avait accès à l'Assemblée, ou y avait le droit de vote. Dans ce cas, l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière semble bien soumis à condition, vraisemblablement en fonction de critères censitaires. Mais ces inscriptions sont assez concentrées géographiquement (elles proviennent des régions voisines de Lycie, Pamphylie et Pisidie) et aucun document ne permet d'étendre cette situation à l'ensemble des cités. H. Fernoux, dans son étude systématique des Assemblées populaires en Asie Mineure, conclut au contraire que la majorité des Assemblées rassemblaient encore riches et pauvres citoyens.

H.-G. Nesselrath: Welche Bedeutung hat der Begriff "Demos" in den Städten Kleinasiens in der römischen Kaiserzeit? Ist er

auf diejenigen Bewohner einer Stadt eingeschränkt, die aktive politische Rechte haben? Oder finden wir auch die Bezeichnung "Demos" für alle, die zwar keine politischen Rechte haben, aber freigeboren und keine Fremden sind?

A. Heller: Dans les inscriptions, l'usage le plus courant du mot δῆμος, attesté par des milliers d'occurrences, est en conformité avec son usage classique dans un sens institutionnel: souvent associé à la *boulè* en tant que source des décisions gravées, il désigne l'ensemble des citoyens réunis en Assemblée. À ma connaissance, il ne connaît pas d'emploi élargi sous cette forme. En revanche, des composés de δῆμος (comme δημοθοινία, le banquet public, ou l'adjectif πάνδημος) peuvent être utilisés pour désigner des bienfaits qui s'adressent à l'ensemble de la population libre présente sur le territoire, le but étant alors de souligner la générosité du bienfaiteur.

E. Thomas: I am minded to think of that most important civic space for the Demos, the theatre, which was both the space beyond all others where this body convened and also for that reason a physical symbol of its identity. Can archaeological or epigraphic evidence for restricted seating in theatres provide any support for the elevation of individuals and this pattern of 'aristocratisation' of civic government? Were there seats reserved for bouleutai or other high-ranking individuals of the community?

A. Heller: Les évolutions que connaît l'espace du théâtre à l'époque impériale ne se laissent pas interpréter de manière unilatérale. D'un côté, on constate un nombre croissant d'inscriptions réservant des sièges à des individus désignés nommément, ainsi que la pratique nouvelle d'en attribuer à des groupes institutionnellement identifiés. Mais d'un autre côté, ces groupes ne sont pas nécessairement les plus haut placés dans la hiérarchie sociale: on a certes quelques attestations épigraphiques de sections du théâtre réservées aux bouleutes (notamment à Éphèse,

qui en tant que capitale de la province est cependant un cas bien particulier); mais il y a également des exemples de *koilon* divisé par tribu (ce qui répartit les spectateurs selon un principe traditionnel de division du corps civique) et de sièges réservés à des associations professionnelles, qui réunissent des artisans et des commerçants plutôt que des membres de l'élite socio-politique.

E. Thomas: An additional comment about the title πρῶτος τῆς πόλεως which you mention: when Pliny describes Claudius Aristion, *homo munificus et innoxie popularis*, as *princeps Ephesiorum* (*Ep.* 6.31.3), might he be alluding to a local form of designation or applying a Roman style of description?

A. Heller: J'ai bien relevé le passage de Pline que vous signalez dans mon dépouillement des occurrences du titre "premier de la cité", mais en le faisant suivre d'un point d'interrogation: il me paraît difficile de trancher entre les deux branches de l'alternative que vous proposez et à laquelle je souscris entièrement. On peut toutefois souligner que le terme *princeps* est, déjà chez Cicéron, couramment utilisé dans un sens large et non technique, pour désigner les notables locaux importants. J'ajouterais que dans les inscriptions grecques également, la frontière entre le titre officiel, accordé par une décision du peuple, et des formules laudatives générales (telles que πρωτεύων ἐν τῇ πατρίδι, ἐν πᾶσι πρῶτος, etc.) est parfois difficile à établir, car volontairement brouillée par les rédacteurs du décret.

L. Van der Stockt: Do we have any document that legitimizes, by way of a philosophical reflection on the best form of government or by way of explicit ideology, the aristocratisation you were talking about? After all, it is quite something to call the people incompetent in a public document.

A. Heller: Dans la littérature grecque d'époque impériale, il me semble que l'essentiel de la philosophie politique est consa-

crée à la question du pouvoir du prince. Pour trouver un discours idéologique cohérent qui légitime le pouvoir des élites au sein des cités, il faut plutôt se tourner vers les inscriptions: en vantant de manière récurrente et codifiée les qualités morales et le zèle patriotique des notables honorés, ces textes officiels définissent une véritable éthique politique, qui pose les conditions auxquelles le peuple accepte la domination d'un groupe restreint d'individus. Il en ressort que c'est le système de l'évergétisme qui a rendu cette domination acceptable, voire souhaitable: les notables peuvent monopoliser les principales charges publiques tant qu'ils pourvoient au bien-être de la communauté (en finançant des constructions, des fêtes, l'approvisionnement en grain ou en huile, mais aussi en défendant les intérêts de la cité auprès des autorités romaines).

H.-G. Nesselrath: Ein besonders 'demokratisches' Prinzip der klassischen griechischen Polis ist die Bestellung von Mitgliedern der Boulé oder von Amtsträgern durch ein Losverfahren. Gibt es ein solches Losverfahren noch in Städten Kleinasiens in der römischen Kaiserzeit?

A. Heller: Les attestations de tirage au sort sont pratiquement absentes de la documentation d'époque impériale. Une exception très intéressante est fournie par une inscription de Carystos en Eubée, datée au plus tôt de l'époque d'Hadrien (*IG* XII 9, 11), que j'ai commentée dans mon article des *Annales*: elle donne les noms de "ceux qui ont été tirés au sort pour siéger à la *boulè*". Suit une liste de noms organisée en douze sections (correspondant sans doute aux douze tribus du corps civique). Il paraît très douteux qu'à cette époque, le tirage au sort des bouleutes ait pu se faire parmi l'ensemble des citoyens; il devait plutôt permettre de désigner, parmi les notables ayant la capacité de remplir cette charge, ceux qui siègeraient effectivement pendant l'année en cours, en tenant compte de l'exigence de rotation et de représentativité héritée de la tradition démocratique. On a là un exemple supplémentaire du phénomène d'hybridation institutionnelle

que j'ai tenté de mettre en évidence: le tirage au sort est conservé, mais dans un contexte nouveau qui en modifie en partie le sens.

H.-G. Nesselrath: Auch wenn es nur recht selten vorkam, dass lokale Magistrate in einer Stadt in Kleinasien direkt durch einen römischen Statthalter bestimmt und eingesetzt wurden, könnte man sich fragen, ob es nicht auch viele Fälle gab, in denen die 'Vorstellungen' oder 'Vorschläge' eines Statthalters wenigstens indirekt oder implizit von einer Stadt berücksichtigt wurden — entweder indem wichtige Leute der Stadt beim Statthalter nachfragten oder indem vielleicht auch der Statthalter selbst (ohne gefragt zu werden) seine Meinung wichtigen Leuten der Stadt mitteilte.

A. Heller: Oui, c'est ce que j'ai voulu suggérer en disant qu'il fallait distinguer entre les règles de droit (qui respectent l'autonomie civique) et la réalité des rapports de force sur le terrain. Il me semble néanmoins peu probable que le gouverneur ait pu influencer un grand nombre de nominations de magistrats dans sa province: en particulier dans la province d'Asie, qui comptait des centaines de cités (dont chacune comptait des dizaines de magistrats) et où le proconsul n'était en poste que pour un an, cela aurait demandé bien trop de temps et d'attention. L'influence indirecte ou officieuse du gouverneur devait jouer seulement lorsqu'il y avait des enjeux particuliers, liés soit à la nature de la fonction concernée, soit au contexte régional ou local (par exemple lorsque des tensions internes à la cité rendaient nécessaire une forme d'intervention ou de médiation). Mais je pense que dans l'ensemble, les cités sont restées libres du choix de leurs magistrats.

T. Whitmarsh: I wonder about your interpretation of the sentence in the Patara inscription that has to do with the ἄκριτον πλῆθος. I am not sure that ἀπό can follow πιστεύω in this way, i.e. that the πολιτεία is being entrusted 'away from' the people. It seems much more likely that ἀπό is in effect ὑπό, i.e.

power is being entrusted *by* the people to the elite. I agree that the adjective ἀκρίτου would then be at first sight odd, but maybe it simply means that the people entrust power to the elite because they are incapable of acting judiciously themselves (or even that the populace is 'innumerable'). In any case, this need not affect your overall interpretation, since πιστεύειν does not have to refer to a formal vote; in fact, behind this carapace of democratic decision-making, the people may not have been consulted at all when they 'entrusted' civic governance to their superiors!

A. Heller: Votre interprétation (qui rejoint celle proposée par C.P. Jones) est possible: il est vrai qu'ἀπό peut être utilisé au lieu d'ὑπό pour introduire un nom d'agent dans le grec post-classique, et ἄκριτος pourrait avoir le sens plus neutre de "qui ne peut pas (ou ne veut pas) trancher" (en revanche le sens d'"innombrable" me paraît peu probable, car d'usage poétique). Dans ce cas, les rédacteurs de la dédicace auraient tenu à donner une vision consensuelle du changement de régime, en indiquant (peut-être fallacieusement) qu'il avait été effectué avec le consentement du peuple. Mais l'interprétation de J. Thornton (que j'ai suivie) me semble malgré tout plus convaincante: 1) du point de vue syntaxique, des parallèles montrent qu'ἀπό peut à lui seul indiquer un mouvement d'éloignement, indépendamment du verbe principal; 2) dans une clause présentant le peuple comme auteur d'une décision au plan institutionnel, on attendrait δῆμος plutôt que πλῆθος ; 3) l'argument le plus fort réside dans l'analyse de la structure d'ensemble du texte, qui procède par une série d'oppositions binaires, au nombre desquelles je pense qu'il faut compter l'opposition entre les ἄριστοι et l'ἄκριτον πλῆθος. Cette dernière expression, bien attestée dans la littérature anti-démocratique, est à ma connaissance sans parallèle dans les inscriptions, et l'employer avec son sens le plus péjoratif dans une dédicace officielle constitue certes une forme de transgression au regard de la tradition épigraphique dans le monde grec, qui donne en

général une image positive du peuple. Mais je pense que les circonstances exceptionnelles auxquelles la dédicace des Lyciens fait référence rendaient possible une telle transgression, notamment parce qu'elle correspondait aux conceptions politiques du pouvoir romain.

T. Whitmarsh: I wonder what "civic autonomy" would actually mean in practice. Inscriptions communicate agency and choice syntactically: it is usually clear, I mean grammatically, to whom we are to attribute the act commemorated on the stone. The Patara monument is, for example, the work of "the Lycians", who are prominently in the nominative case. But does this mean that their actions were entirely autonomous? In this case, their description as *philoromaioi* suggests otherwise, I.e. that their actions are at the very least an expression of their complicity in the Roman order. So my question is this: can we ever conclude from an epigraphic *claim* of civic autonomy that there are no complex micropolitics lying in the background, more or less concealed? Or, to generalise, do any of us ever take decisions autonomously, without regard to the complex web of obligations that surround us?

A. Heller: Il est certain que les sources épigraphiques donnent une image expurgée et lissée des réalités socio-politiques. Elles passent le plus souvent sous silence les négociations, pressions, tensions voire conflits qui ont entouré la décision gravée. C'est particulièrement vrai dans la dédicace du stadiasme de Patara, puisque derrière l'unité affichée des Lyciens on devine les dissensions qui ont précédé l'annexion, ainsi que l'usage de la force par Rome. Le fait même que l'on puisse deviner cet arrière-plan montre que la rhétorique du consensus et de l'autonomie ne réussit pas à masquer la réalité des rapports de force. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle n'a aucune efficacité sur le plan politique: je ne crois pas qu'il soit indifférent pour les relations entre les Lyciens et le pouvoir romain que les premiers se présentent (et soient autorisés à se présenter) comme

"des alliés fidèles" du second, alors même que la région est devenue province romaine. Le vocabulaire de l'alliance n'est pas celui de la sujétion, et le choix des mots a ici toute son importance. De manière plus générale, l'existence de pressions de la part du pouvoir romain ou de formes d'auto-censure de la part des provinciaux ne me semble pas suffisante pour remettre en cause la notion d'autonomie civique: dans la vie politique locale, dans les relations entre cités, il y avait encore place pour des décisions véritablement autonomes, il y avait encore des choix politiques à faire auxquels les autorités romaines, surchargées d'affaires à traiter, ne s'intéressaient pas si elles n'étaient pas sollicitées.

U. Gärtner: Sie haben sich in Ihrem Beitrag über den Einfluss römischer Modelle sehr vorsichtig geäußert und einmal von "venus de (ou imposés par) Rome", einmal umgekehrt von "imposée ou confortée par Rome" gesprochen. Kann man daraus folgern, dass man wegen der zeitlichen und lokalen Unterschiede nicht weiter verallgemeinern kann, d.h. dass z.T. das Modell nachweisbar, z.T. nur zu vermuten ist oder die Ähnlichkeit z.T. nur eine im größeren Umfang parallele Entwicklung darstellt?

A. Heller: Avec ces nuances de vocabulaire, j'essayais de distinguer les cas où le modèle est imposé par le pouvoir romain — et on le sait alors de manière positive, parce que des sources (comme Pline le Jeune pour la Bithynie) nous le disent clairement — et les cas où il est (peut-être) à l'origine d'une évolution — il s'agit alors d'une supposition fondée sur des parallèles ou des indices. Il est toujours possible (et dans certains cas probable) que les changements observés soient le résultat d'évolutions parallèles, sans qu'il y ait transfert culturel d'une sphère à l'autre. Mais parmi les notables qui sont "aux responsabilités" dans les cités et sont donc en mesure d'influer sur le fonctionnement institutionnel, un certain nombre était en contact avec des représentants du pouvoir romain, voire s'était rendu à

Rome même, et pouvait donc aisément jouer le rôle d'agents de transfert.

T. Whitmarsh: Could you say a little more about the process of globalization? It seems to me that a strong version of your argument might be that rather than seeing Rome imposing itself culturally and politically on the provinces, we should see both sides equally as caught up in, and transformed by, a wider historical process based in a Mediterranean that was now, for the first time, in large measure politically and economically unified. But perhaps that is putting it too strongly.

A. Heller: Je pense en effet que la notion de globalisation est pertinente pour l'analyse de l'Empire romain à l'époque de la *pax Romana*. La domination romaine n'a certes pas abouti à une domination culturelle unilatérale, mais a produit un monde inter-connecté, où les hommes et les idées circulent, où des phénomènes de 'mode' apparaissent à grande échelle; en même temps, comme dans la mondialisation que nous vivons aujourd'hui, ces processus de globalisation sont allés de pair avec l'affirmation de fortes identités locales. Pour autant, les concepts plus anciens (impérialisme, centre-périphérie) ne sont pas à rejeter entièrement. Ce monde globalisé était aussi centralisé, et l'autorité du pouvoir central s'imposait par le biais d'une administration implantée localement. C'est là une différence essentielle avec la globalisation contemporaine.